



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-137-001

Prescrivant les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)
relatives aux activités de traitement de déchets
SAUR Compostage-Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

VU plus particulièrement les articles R.181-45 et R.181-46, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU la demande de l'exploitant d'augmentation de 1500 tonnes de la capacité de traitement pour l'année 2021 par courriel du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2012-1917 délivré le 14 septembre 2012 à la société SAUR pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Manosque à la Fito concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmise au Préfet des Alpes-de-haute-Provence par courrier du 26 novembre 2019 ;

VU les compléments du dossier de réexamen transmis au Préfet des Alpes-de-haute-Provence par courrier du 18 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2021 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 19 avril 2022 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande de capacité de traitement par compostage supplémentaire induite par la crise COVID ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

La société SAUR exploitant une installation de compostage sise « la Fito » sur la commune de Manosque est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
<i>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS</i>	
36	<p>[TRAITEMENT AEROBIE - COMPOSTAGE]</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), — température et taux d'humidité en différents points de l'andain, — aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), — porosité, hauteur et largeur des andains. <p><i>Applicabilité :</i></p> <p>La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.</p>
37	<p>[TRAITEMENT AEROBIE - COMPOSTAGE]</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à adapter les activités en fonction des conditions météorologiques.</p> <p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), — orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

La capacité annuelle de traitement de boues fixée par l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation n°2012-1917, est augmentée de 1500 tonnes pour l'année 2021.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :conformément à l'article R.181-50 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SAUR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de la commune de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira